

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

F. 85 — 1400

22 JUILLET 1985. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er mars 1976 relatif au recrutement des agents de certains organismes d'intérêt public

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juin 1976 portant création de l'Institut géographique national, modifiée par l'arrêté royal n° 234 du 22 décembre 1983, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 1976 relatif au recrutement des agents de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics notamment les articles 2, § 3, et 8;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 27 mars 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'il importe de pouvoir disposer sans retard du personnel spécifique nécessaire à l'exécution de certains travaux extraordinaires dont l'Institut géographique national est chargé;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté royal du 1er mars 1976 relatif au recrutement des agents de certains organismes d'intérêt public, est complété comme suit :

« 9° dans les limites de la durée requise pour l'exécution des travaux, le personnel spécifique nécessaire pour l'exécution de certains travaux extraordinaires à l'Institut géographique national, par personnel spécifique étant entendu, le personnel qui possède les qualifications scientifiques ou techniques pour l'exécution des travaux; ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er février 1985.

Art. 3. Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Ministre de la Défense nationale,

F. VREVEN

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 85 — 1400

22 JULI 1985. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 maart 1976 betreffende de werving van de personeelsleden van sommige instellingen van openbaar nut

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 8 juni 1976 tot oprichting van het Nationaal geografisch instituut, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 234 van 22 december 1983, inzonderheid op artikel 3, § 2;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 maart 1976 betreffende de werving van de personeelsleden van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 56 van 16 juli 1982 betreffende de werving in sommige overheidsdiensten, inzonderheid op de artikelen 2, § 3, en 8;

Gelet op het advies van de Algemene syndicale raad van advies;

Gelet op het akkoord van Onze Staatssecretaris voor Openbaar Ambt, gegeven op 27 maart 1985;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat het geboden is onverwijld te kunnen beschikken over het specifiek personeel dat nodig is voor de uitvoering van sommige buitengewone werken waarmede het Nationaal geografisch instituut wordt belast;

Op de voordracht van Onze Minister van Landsverdediging en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het artikel 5, eerste lid, van het koninklijk besluit van 1 maart 1976 betreffende de werving van de personeelsleden van sommige instellingen van openbaar nut, wordt aangevuld als volgt :

« 9° binnen de perken van de duur die voor de uitvoering van de werken vereist is, het specifiek personeel nodig voor de uitvoering van sommige buitengewone werken bij het Nationaal geografisch instituut, door specifiek personeel verstaan zijnde, het personeel dat de voor het werk vereiste wetenschappelijke of technische kwalificaties bezit; ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 februari 1985.

Art. 3. Onze Minister van Landsverdediging is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 juli 1985.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Landsverdediging,

F. VREVEN

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 85 — 1401

10 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services de l'Exécutif de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4, 5, 13, 87, 88 et 94;

Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, modifiée par la loi du 20 juillet 1921, notamment l'article 18;

Vu la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes;

Vu la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat;
 Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
 Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
 Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;
 Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, notamment les articles 25 et 26, § 1er;
 Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, notamment l'article 3;
 Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, notamment l'article 2;
 Vu l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel, notamment l'article 2;
 Vu l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, notamment les articles 21, 27 et 35;
 Vu l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, notamment l'article 1er;
 Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, notamment l'article 2;
 Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat, notamment l'article 2;
 Vu l'arrêté royal du 26 mai 1975 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, notamment l'article 1er;
 Vu l'arrêté royal du 8 août 1983, relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, notamment les articles 6 et 7;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 juillet 1983;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 janvier 1983 portant délégations de compétence aux fonctionnaires généraux et à certains agents des services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 octobre 1983;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française, tel que modifié;
 Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1981 portant délégations au Secrétaire général et à l'Administrateur général du ministère de la Communauté française;
 Considérant qu'il convient de rendre plus efficace la gestion de la nouvelle administration de la Communauté française, et pour ce faire d'étendre les délégations prévues à l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1983, modifié par celui du 19 octobre 1983;
 Sur la proposition de notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif du 5 juillet 1985,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Délégations en matière de personnel

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par le Ministre, le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française ayant le personnel dans ses attributions.

Art. 2. § 1. Délégation est donnée au Secrétaire général.

I. Pour admettre au stage les lauréats admis par le Secrétaire permanent au recrutement dans les emplois des niveaux 3 et 4 et pour nommer à titre définitif les agents stagiaires de ces niveaux.

Pour nommer les agents temporaires désignés par le Secrétaire permanent au recrutement.

II. Pour signer, après désignation par le Ministre, les contrats d'engagements ou les actes de mise au travail :

- a) des agents contractuels;
- b) des membres du personnel auxiliaire;
- c) des chômeurs mis au travail;
- d) des jeunes en vue de leur occupation en qualité de stagiaires (dans le cadre du stage des jeunes).

III. Sur proposition ou de l'avis des Directeurs généraux concernés :

- a) pour affecter les agents des niveaux 2, 3 et 4;
- b) pour fixer la résidence administrative;
- c) pour muter les membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4 au sein des services de l'administration centrale;
- d) pour fixer la position administrative, après approbation du Ministre, des membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4, notamment par affectation à un Cabinet ministériel ou par désignation pour l'accomplissement d'une mission.

IV. Pour prendre les actes administratifs nécessaires lorsque le Service de Santé administratif conclut à l'inaptitude physique du candidat.

V. Pour toutes les relations avec le Secrétaire permanent au Recrutement.

VI. Pour fixer le traitement des membres du personnel, déterminer l'avancement de traitement, et fixer le montant de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

VII. Pour établir la proposition requise pour le changement de grade ou la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur.

- a) pour autoriser des prestations à titre exceptionnel;
- b) pour approuver les états de frais y afférents.

IX. Pour accorder, pour les agents des niveaux 2, 3 et 4 et après avis du Directeur général concerné, des congés dans les cas suivants :

- a) pour des motifs impérieux d'ordre familial;
- b) pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public, de l'enseignement subventionné, d'un centre psycho-médico-social subventionné, d'un office d'orientation professionnelle subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné, de l'enseignement universitaire;
- c) pour exercer par intérim une fonction dans une école officielle ou dans une école libre subventionnée;
- d) pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales;
- e) pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle;
- f) pour suivre les cours en vue de parfaire la formation intellectuelle, morale ou sociale, dans le cadre du congé de promotion sociale.

X. a) Pour mettre les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

b) pour fixer le traitement d'attente à octroyer à l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité.

XI. Pour placer, à leur demande et après avis du Directeur général concerné, des agents des niveaux 2, 3 et 4 en disponibilité pour convenance personnelle.

XII. Pour autoriser, après avis du Directeur général concerné, les membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4 à s'absenter pour une longue durée justifiée par des raisons familiales.

XIII. Pour fixer soit la non-activité, soit la suspension de service des agents qui sont appelés à accomplir, en temps de paix, certaines prestations militaires ou qui sont affectés à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application de la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience.

XIX. a) Pour accorder, soit à leur demande, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la pension, démission de leurs fonctions aux membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4;

b) pour fixer le droit à la pension à charge du Trésor des agents des niveaux 2, 3 et 4.

XV. Pour placer un agent en non-activité, s'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé.

XVI. Pour attribuer les fonctions supérieures aux membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4;

pour proroger, pour ces agents, la durée du délai, par application de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

XVII. Pour licencier, pour motifs graves, les membres du personnel engagés par contrat, et pour mettre fin, pour les mêmes motifs, à l'occupation des chômeurs.

XVIII. Pour suspendre un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service.

XIX. Pour approuver les états de frais de route ou de séjour de l'Administrateur général et des Directeurs généraux.

XX. Pour accomplir les actes en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

XXI. Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le mandat des frais y afférents est supérieur à 5 000 francs.

XXII. Pour autoriser, sur proposition du Directeur général, les membres du personnel à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de service occasionnels.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les compétences énumérées au § 1, I à III, VII à IX, XI, XII, XIII, XV, XVII à XIX, XXI et XXII sont exercées en cas d'urgence par l'Administrateur général, et celles énumérées au § 1er, IV à VI, X, XIV et XX, par le Directeur d'administration du personnel.

§ 3. Le Secrétaire général peut déléguer les pouvoirs qui lui sont accordés par le § 1er, V, VI, VIII b, X et XIII.

Art. 3. Délégation est donnée aux Directeurs généraux :

I. Pour accorder, aux agents relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances et les congés exceptionnels.

II. Pour approuver les états de frais de route et de séjour du personnel relevant de leur autorité.

III. Pour accorder l'autorisation d'assister à des congrès, colloques, journées d'études, séminaires et conférences organisés en Belgique, lorsque le montant des frais y afférents est inférieur à 5 000 francs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les délégations prévues ci-dessus sont exercées en cas d'urgence, par un fonctionnaire titulaire d'un grade appartenant au moins au rang 13, étant entendu qu'il s'agira toujours du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé; à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, et enfin de l'âge.

En ce qui concerne les services du Secrétariat général, les délégations accordées au Directeur général sont exercées par le Secrétaire général.

Art. 4. Délégation est donnée au Directeur d'administration du personnel :

I. Pour recevoir le serment constitutionnel des agents des niveaux 2, 3 et 4.

II. Pour accorder les congés dans les cas suivants :

a) pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire à ce corps, soit en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps;

b) pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps;

c) pour l'accueil d'un enfant de moins de dix ans, en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse;

d) à la naissance d'un enfant, le congé parental.

III. Pour rappeler en service un agent qui est absent pour cause de maladie ou d'infirmité, et que le Service de Santé administratif a jugé apte à reprendre ses fonctions à temps partiel.

IV. Pour signer les certificats d'indentification délivrés aux agents définitifs, stagiaires, temporaires ou contractuels.

V. Pour signer les relevés de mutation destinés au service des dépenses fixes.

VI. Pour signer les états de prestations des chômeurs mis au travail.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'administration, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les délégations prévues ci-dessus sont exercées, en cas d'urgence, par un fonctionnaire de la Direction d'administration du Personnel titulaire d'un grade appartenant au moins au rang 11, étant entendu qu'il s'agira toujours du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé; à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord, de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, et enfin de l'âge.

CHAPITRE II. — Délégations en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Art. 5. Le présent chapitre s'applique aux fonctionnaires des Services de l'Exécutif, dans la limite de leurs compétences.

Art. 6. Les limites financières des délégations prévues par le présent arrêté s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Art. 7. Le pouvoir d'arrêter et d'approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, le pouvoir de procéder au choix du mode de passation, à l'engagement de la procédure et à la conclusion du marché, sont attribuées aux titulaires des fonctions reprises à l'annexe du présent arrêté, dans les limites financières mentionnées en regard de chacune de ces fonctions et selon le mode de passation retenu.

Ces délégations ne sont exercées que pour autant que l'objet du marché ait été autorisé par l'Exécutif ou celui de ses membres compétents, soit par l'approbation d'un programme d'investissements où cet objet est compris, soit par une décision particulière concernant cet objet.

Toutefois, l'autorisation prévue par l'alinéa 2 du présent article n'est pas requise lorsqu'il s'agit de dépenses pour les besoins habituels des services (dépenses courantes de fonctionnement, de consommation et d'équipement) ou lorsqu'il s'agit de dépenses dont l'estimation ne dépasse pas 1 000 000 de francs, en ce qui concerne le Secrétaire général, et 500 000 francs en ce qui concerne les Directeurs généraux.

Art. 8. Le pouvoir de décider des dérogations au cahier général des charges, de décider de traiter à prix provisoires ou à remboursement, d'imposer le contrôle des prix et de prévoir l'octroi d'avances est attribué :

- a) au Secrétaire général, pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 2 000 000 de francs;
- b) aux Directeurs généraux, pour les marchés dont l'estimation financière ne dépasse pas 500 000 francs.

Art. 9. La compétence d'approbation de l'exécution du marché est accordée à l'autorité déléguée qui a attribué le marché.

Art. 10. Après la conclusion du marché, le Secrétaire général et les Directeurs généraux sont autorisés :

- a) à déroger, à condition d'en exposer les motifs, aux dispositions du cahier général des charges, pour autant que le montant du marché ne dépasse pas les limites prévues à l'article 8;
- b) à remettre des amendes à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché.

Art. 11. Sont exclus des délégations attribuées aux fonctionnaires titulaires d'un grade des rangs 15 et 16, et visées dans la présente sous-section, les marchés en matière d'informatique relatifs aux matériels, aux logiciels et aux services.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les compétences énumérées dans ce chapitre sont exercées en cas d'urgence par l'Administrateur général.

CHAPITRE III. — Délégations en matière de subventions

Art. 13. L'octroi de subventions nominativement prévues au budget et des subventions régies par des règlements organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ou le système de calcul du montant, est délégué :

- a) au Secrétaire général pour les subventions ne dépassant pas 10 millions;
- b) aux Directeurs généraux pour les subventions ne dépassant pas 5 millions;
- c) aux fonctionnaires titulaires d'un grade du rang 15 pour les subventions ne dépassant pas 1 million.

Art. 14. L'octroi des subventions facultatives est délégué :

- a) au Secrétaire général jusqu'à concurrence de 50 000 francs;
- b) aux Directeurs généraux jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

Art. 15. Lorsque les subventions prévues aux articles 13 et 14 sont prévues par un arrêté collectif, le montant pris en considération pour les délégations est le montant global.

CHAPITRE IV. — Délégations en matière de signatures et en matière financière

Art. 16. Délégation est donnée au Secrétaire général :

I. Pour signer :

- a) les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 7 du présent arrêté;
- b) les ordonnances de paiement et les ordonnances d'ouverture de crédits ou d'avances de fonds;
- c) les « bons à tirer » pour le *Moniteur belge*.

II. Pour approuver :

- a) les factures et déclarations de créance concernant les fournitures et travaux;
- b) les bordereaux introduits par l'Office central des Fournitures, pour les prestations et fournitures effectuées pour le Ministère;
- c) les comptes de recettes ainsi que les comptes, tant en matière qu'en deniers, à produire à la Cour des Comptes;
- d) les états de paiement relatifs aux dépenses de loyers.

Art. 17. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, l'Administrateur général exerce les délégations prévues à l'article 16.

Art. 18. Délégation est donnée aux Directeurs généraux :

I. Pour signer, à raison d'affaires ressortissant à leurs services respectifs :

- a) les bons de commande et lettres relatifs à des commandes, dans les limites prévues à l'article 7 du présent arrêté;
- b) les « bons à tirer » pour le *Moniteur belge*;

c) la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission;

d) tous les recommandés présentés à l'Administration, en ce compris ceux adressés aux Ministres de la Communauté française.

II. Pour certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

III. Pour approuver les dépenses de toute nature qui sont de la compétence de leur direction générale.

IV. Pour ordonnancer les dépenses ressortissant à leurs services respectifs.

V. Pour autoriser, dans les matières qui relèvent du Fonds de Construction des Institutions hospitalières et médico-sociales, lorsque la garantie de la Communauté française a été octroyée par le Ministre compétent, les prélèvements sur les prêts garantis à la demande des organismes bénéficiaires.

VI. Pour approuver les bordereaux introduits par les sociétés de transports en commun, du chef des transports effectués pour leur direction générale.

En ce qui concerne les services du Secrétariat général, les délégations accordées au Directeur général sont exercées par le Secrétaire général.

Art. 19. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, et pour autant que les fonctions supérieures ne soient pas exercées, les délégations prévues à l'article 18 sont exercées par un fonctionnaire titulaire d'un grade appartenant au moins au rang 13, étant entendu qu'il s'agira toujours du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé; à égalité de grade, il sera tenu compte, d'abord, de l'ancienneté dans le grade, ensuite de l'ancienneté de service, et enfin de l'âge.

Art. 20. Les directeurs généraux peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 18, I, a, c et d, II, III, et V; la subdélégation du pouvoir accordé par l'article 18, I, a, ne peut se faire qu'à concurrence de 100 000 francs.

Art. 21. Sans préjudice aux dispositions de l'article 16, délégation est donnée :

I. Au Directeur général de l'Infrastructure :

a) pour exercer les délégations prévues à l'article 16, II, a, b et e;

b) pour signer tous les bons de commande à adresser à l'Office central des Fournitures et relatifs à des commandes d'imprimés et de fournitures de bureau.

II. Au Directeur d'Administration des Finances, pour exercer les délégations prévues par l'article 16, I b et II c.

Art. 22. Sans préjudice aux dispositions des articles 16 et 21, délégation est donnée au Conseiller du Service de la Comptabilité pour exercer les délégations prévues à l'article 16, I b et II c.

CHAPITRE V. — Dispositions abrogatoires

Art. 23. Sont abrogés :

1. l'arrêté ministériel du 10 janvier 1981 portant délégations au Secrétaire général et à l'Administrateur général du Ministère de la Communauté française;

2. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 janvier 1983 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 19 octobre 1983, à l'exception de l'article 10, § 1 et 16 qui restent en vigueur dans la mesure où les dispositions auxquelles il est fait référence à ces articles ne sont pas abrogées par le présent arrêté.

Art. 24. Le présent arrêté produit ses effets au 1er août 1985, à l'exception de l'article 18 qui produit ses effets au 15 octobre 1984.
Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Annexe désignant les autorités déléguées pour le choix du mode de passation du marché, l'approbation du cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu, l'engagement de la procédure et la passation du marché (conformément à l'article 7).

Fonctionnaires délégués	Marchés passés par adjudication publique ou par appel d'offres général	Marchés passés par adjudication restreinte ou par appel d'offres restreint	Marchés passés de gré à gré
Secrétaire général	20 000 000	10 000 000	2 000 000
Directeur général	5 000 000	2 500 000	500 000
Fonctionnaire titulaire d'un grade du rang 15	1 000 000	500 000	100 000

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1985.

Le Ministre-Président,

PH. MOUREAUX

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 1401

10 JULI 1985. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve houdende overdrachten van bevoegdheden aan de opperamptenaren en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve.

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op de artikelen 4, 5, 13, 87, 88 en 94;

Gelet op de wet van 15 mei 1846 op de Rijkscomptabiliteit, gewijzigd door de wet van 20 juli 1921, inzonderheid op artikel 18;

Gelet op de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof;

Gelet op de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de Rijkscomptabiliteit;

Gelet op de wet van 14 juli 1976 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 april 1977 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel;

Gelet op het koninklijk besluit van 7 augustus 1939 betreffende de beoordeling en de loopbaan van het Rijkspersoneel, inzonderheid op de artikelen 25 en 26, § 1;